



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 214/22

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT D'UN CAMION MAGASIN

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil Départemental du Tarn,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 et suivants,

**VU** la délibération n°21/72 du 21 décembre 2021 fixant les tarifs de divers services communaux.

**VU** la demande de OUTILLAGE DE SAINT-ETIENNE, domicilié Parc des Essarts BP 20086, 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON, en date du 27 mai 2022 sollicitant une autorisation de stationner un camion-magasin le lundi 7 novembre 2022 de 8h30 à 12h30.

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité.

### - ARRÊTE -

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, **place Marie Curie**, afin de **stationner un camion-magasin de 8h30 à 12h30** :

- **Lundi 7 novembre 2022.**

**Article 2 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : DROITS DE PLACE ET D'EMPLACEMENT : Un droit de place et d'emplacement - passagers - pour occupation du domaine public sera demandé au pétitionnaire ; il est fixé à 0,56 euro par m<sup>2</sup> et par jour d'occupation.

**Article 4** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 5 août 2022

Le Maire,

David DONNEZ



Publié le :